Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

mise PAS-DE-CALAIS
Mission Inter Services de l'Eau

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Captage d'eau potable de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE

sis sur le territoire de la commune SAINT-POL-SUR-TERNOISE

ARRETE PREFECTORAL

Déclaration d'utilité publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage

Autorisation d'utilisation à des fins de consommation humaine

Autorisation de prélèvement au titre du Code de l'Environnement (livre II, titre Ier)

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la délibération en date du 21 mars 1997 par laquelle le conseil municipal de la Commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE :

1°) sollicite la Déclaration d'Utilité Publique concernant la dérivation des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection pour son installation de prélèvement d'eau de nappe, utilisée à des fins domestiques et située sur le territoire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE.

2°) prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les préjudices directs matériels et certains qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration de servitudes autour des installations de prélèvements d'eaux souterraines.

VU les pièces des dossiers d'enquêtes produites à l'appui de la demande et notamment le rapport de fin de consultation des services en date du 21 mars 2007 ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321 et R. 1321 ;

VU le Code de l'expropriation ;

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
14 voie Bossuet 62016 ARRAS - ☎ 03.21.60.30.30 - télécopie 03.21.60.31.45

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R. 123-14, R. 123-22 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment le livre II et les articles L. 214 et L. 215-13 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, en application de l'article L.214-2 du Code de l'Environnement, et notamment la rubrique 1.1.1 concernant le prélèvement d'eaux souterraines ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Rémi CARON, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 8 janvier 1993 concernant l'application de l'article L 214-15 du Code de l'Environnement et relative aux périmètres de protection des captages des eaux destinées à l'alimentation humaine ;

VU la circulaire interministérielle du 2 janvier 1997 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2007 prescrivant l'ouverture, dans les communes de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et de GAUCHIN-VERLOINGT du 1er octobre au 31 octobre 2007 inclus, des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, et enquête publique au titre du Code de l'Environnement ;

VU les résultats des enquêtes conjointes et les procès-verbaux du commissaire-enquêteur en date du 8 décembre 2007 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2008 ;

VU le porter à connaissance de M. le Maire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE en date du 4 février 2008 ;

VU la réponse de M. le Maire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE en date du 11 février 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-10-200 du 30 juillet 2007 portant délégation de signature ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable ;

- que la mise en place de périmètres de protection autour du captage d'eau potable de SAINT-POL-SUR-TERNOISE est indispensable à la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la collectivité ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'Utilité Publique :

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée autour du captage d'eau potable de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE, situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, tels qu'ils figurent sur les plans de délimitation et parcellaire ci-annexés.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

2.1. La commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE est autorisée à utiliser une partie des eaux souterraines recueillies dans ce captage, situé à SAINT-POL-SUR-TERNOISE, lieu-dit « Place de l'ancien marché », en vue de la consommation humaine.

2.2. Le prélèvement d'eau de la Commune SAINT-POL-SUR-TERNOISE ne pourra excéder :

720 000 m³/an, 2 400 m³/jour, 120 m³/heure

2.3. Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports sur rapport de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais.

2.4. La commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces collectivités prendront à leur charge les frais d'installation et d'exploitation de leurs propres ouvrages.

ARTICLE 3 : Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE par :

- le lieu-dit : « Place de l'ancien marché » ;
- son indice national : 25-2-36 ;
- ses coordonnées Lambert : X = 599,580 ; Y = 298,160 ; Z = + 83 m EPD
- la parcelle cadastrale : Section AB n° 110

L'ouvrage de captage d'eau a une profondeur totale de 57,40 m. La nappe captée est celle de la craie cénomanienne.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 21 mars 1997, la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Dispositifs de mesure de suivi et d'amélioration de la distribution

Conformément à l'article L 214-8 du code de l'environnement, l'ouvrage devra être pourvu des moyens de mesure appropriés ; l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire est tenu d'en assurer la pose et le fonctionnement. L'ouvrage sera par ailleurs équipé de telle sorte que la mesure des niveaux de la nappe puisse y être faite.
Les données correspondantes seront conservées 3 ans et fournies à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en cas de demande.

La commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE devra réaliser un état des lieux des consommations, de son réseau et de ses interconnexions avec d'autres réseaux. Ce bilan sera communiqué dans l'année qui suivra la notification du présent arrêté à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il sera accompagné d'un programme de mesures à mettre en œuvre pour atteindre un rendement de 75 % du réseau si ce n'est pas déjà le cas et une sécurisation de l'approvisionnement en eau de l'ensemble de la population qu'il dessert notamment en cas de pollution ou en période d'étiage.

Conformément à l'article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée, par la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE à l'ouvrage, à son mode d'exploitation et à son affectation de nature à entraîner un changement notable des éléments, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 6 : Périmètres de Protection

Compte tenu des résultats de l'expertise hydrogéologique et de la consultation administrative, la protection réglementaire du point d'eau peut être envisagée. Ces mesures de protection sont établies conformément à l'article L.1321 du Code de la Santé Publique. Elles sont définies comme suit, en fonction de la vulnérabilité de la nappe et du captage, ainsi que de l'environnement existant.

Au vu du rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 13 juin 2006, 2 périmètres de protection sont établis :

- un périmètre de protection immédiate : 250 m² environ.
- un périmètre de protection rapprochée : 24,50 ha environ.

ARTICLE 7 : Servitudes et mesures de protection

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il doit être acquis en pleine propriété, y compris le chemin d'accès, par le bénéficiaire de la Déclaration d'Utilité Publique, clôturé à une hauteur de 2 m, fermé à clé. Y sont interdits l'accès des personnes et toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage. La chambre de captage sera dotée d'un dispositif d'alerte anti-intrusive et d'une signalétique extérieure précisant le maître d'ouvrage, le nom de la commune d'implantation, la désignation du captage et le n°BRGM.

Dans ce périmètre sont interdits le stockage de produits (en particuliers hydrocarbures et phytosanitaires), matériels et matériaux même réputés inertes, l'épandage d'engrais, de produits chimiques ou phytosanitaires. L'aire de ce périmètre pourra être plantée d'arbustes ou d'arbres. Dans le cas où un transformateur électrique équiperait le captage, on vérifiera sa compatibilité avec le Règlement Sanitaire Départemental.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

sont interdites les activités suivantes :

- le forage de puits, autres que ceux nécessaires à l'alimentation en eau potable et à la surveillance qualitative et quantitative de la nappe captée,
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou d'excavations (y compris caves et sous sols),
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères ou industrielles, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées, sauf celle nécessaire à l'assainissement des structures existantes après avis de l'administration compétente,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- l'épandage ou l'infiltration des lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de sous-produits urbains et industriels (boue de station d'épuration, matières de vidange ...),
- l'infiltration des eaux usées, d'origine domestique ou industrielle autre que celle nécessaire à la mise aux normes des assainissements non collectifs dans le cas d'impossibilités techniques de raccordement au réseau collectif,
- le stockage permanent de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- le stockage de fumier, d'engrais chimiques ou organiques ainsi que tous produits destinés à la fertilisation des sols,
- l'implantation de nouveaux établissements de type installation classée et ceux soumis à déclaration,
- le camping même sauvage ainsi que le stationnement de caravanes, la création et l'extension de cimetières, la création d'étangs,
- la création de nouvelles voies de communication,
- le défrichement.

sont réglementées les activités suivantes :

- le pacage des animaux de manière à ne pas détruire la couverture végétale,
- l'habitat hors sol qui sera raccordé à l'assainissement collectif (avec interdiction de réalisation de caves et sous sols). Dans l'hypothèse de réalisation de fondations profondes (supérieures à 10 mètres), les services de l'Etat (DDE notamment) devront être consultés,
- pour les habitations et infrastructures existantes sont autorisées la rénovation, la reconstruction, les extensions de confort (sanitaire, garage, véranda, terrasse) ; le changement d'activités devra rester compatible avec l'enjeu de protection des eaux souterraines,
- les pratiques culturales de manière à ce qu'elles soient compatibles avec le maintien de la qualité des eaux souterraines,
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (à implanter au point le plus éloigné vis-à-vis du captage),
- la modification des voies de communication existantes ainsi que leurs conditions d'utilisation,

Dans ce périmètre, l'épandage d'engrais et de fumiers sera limité aux quantités directement utiles à la croissance des végétaux. Cette limitation, qui tiendra compte des reliquats azotés, conduira à la mise en application du code de bonnes pratiques agricoles.

7.3 - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

La bonne protection naturelle ne nécessite pas la mise en place d'un tel périmètre.

7.4/ Mesures d'accompagnement dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection au sein des périmètres de protection :

En outre, la bonne implantation hydrogéologique du captage ne doit pas masquer sa vulnérabilité. Ainsi, dans le cadre de la mise en œuvre de ces mesures de protection, sont prescrites, en tenant compte des recommandations de l'Hydrogéologue Agréé en Matière d'Hygiène Publique, les opérations suivantes :

1. **traitement de l'eau** : un système de désinfection automatique sera maintenu en parfait état de fonctionnement.

2. **chambre de captage** : la mise en conformité sera entreprise ; margelles du puits ; capot de protection ; robinet de puisage pour prélèvement de contrôle ; étanchéité de la tête de forage ; aération ; peinture et propreté ; équipement d'un dispositif d'alerte anti-intrusive.

3. **Stockage de produits dangereux** pouvant altérer la qualité des eaux souterraines : suite au recensement des cuves à fuel (une quarantaine de cuves à fuel répertoriées à l'issue de l'enquête effectuée), une vérification des installations existantes sera entreprise et complétée, le cas échéant, de mise aux normes de sécurisation (cuvelage étanche, détecteur de fuite) sous contrôle technique exercé par la collectivité.

4. **Assainissement** : mise en conformité effective de l'assainissement collectif des habitations et des constructions existantes au sein du Périmètre de Protection Rapprochée, sous contrôle technique exercé par la collectivité.

5. **Interconnexion avec une autre ressource protégée** : Sécurisation de l'alimentation en eau publique par une interconnexion des réseaux de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et de SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE dans les trois ans à partir de la date de la DUP.

ARTICLE 8 :

Les opérations citées à l'alinéa I de l'article 7 du présent arrêté, ainsi que celles citées à l'alinéa IV de l'article 7 du présent arrêté dont il sera dressé procès-verbal par M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales seront effectuées par les soins de M. le Maire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE.

ARTICLE 9 :

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7 du présent arrêté existant dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté seront recensés par les soins de M. le Maire de la commune de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et la liste en sera transmise à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Ces activités, dépôts et installations seront examinés au cas par cas. M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas de Calais notifiera alors au propriétaire concerné, les conditions à respecter pour la protection des captages - objet du présent arrêté - ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette notification pourra se faire si nécessaire, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 10 :

En application du présent arrêté, le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit avant tout début de réalisation faire part à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi qu'à son écoulement et aux milieux aquatiques associés ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Une expertise hydrogéologique pourra éventuellement être prescrite par l'Administration et sera alors effectuée par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Contrôle Sanitaire

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement éventuel, seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 12 : Annexion au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.
Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué dans les conditions définies par l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 13 : Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté sera :

a) fait mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Pas-de-Calais.
b) affiché à la mairie des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée dans deux journaux locaux.
c) notifié à chacun des propriétaires des terrains concernés par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
d) conservé par le maire de la commune concernée et mis à disposition pour consultation.

ARTICLE 14 : Délai de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de 2 mois pour le demandeur de l'ensemble des décisions et de 4 ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage, en ce qui concerne l'autorisation de prélèvement d'eau.

ARTICLE 15 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais et Mrs les Maires des communes de SAINT-POL-SUR-TERNOISE et GAUCHIN-VERLOINGT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- M. le Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (Nord/Pas-de-Calais)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Pas-de-Calais
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais
- M. le Président du Conseil Général, DAFDD, Service de l'Eau
- M. le Président de la CLE du SAGE de la CANCHE
- M. CARDIN, Hydrogéologue Agréé en matière d'Hygiène Publique
- M. le Directeur de SAUNIER et associés (BET)

ARRAS, le - 6 MARS 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

Patrick MILLE

P.J. : Plan de situation et Plan parcellaire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

14 voie Bossuet 62016 ARRAS - ☎ 03.21.60.30.30 - télécopie 03.21.60.31.45

D.D.A.F 62

PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGES A.E.P.

Commune de : SAINT POL SUR TERNOISE

N° B.R.G.M. : 00252X0036

Expertise hydrogéologique : 13/06/2006

Arrêté de D.U.P. : 06/03/2008

Publication aux hypothèques :

PLAN DE SITUATION – date de mise à jour : 10/07/07

Périmètre de protection rapprochée

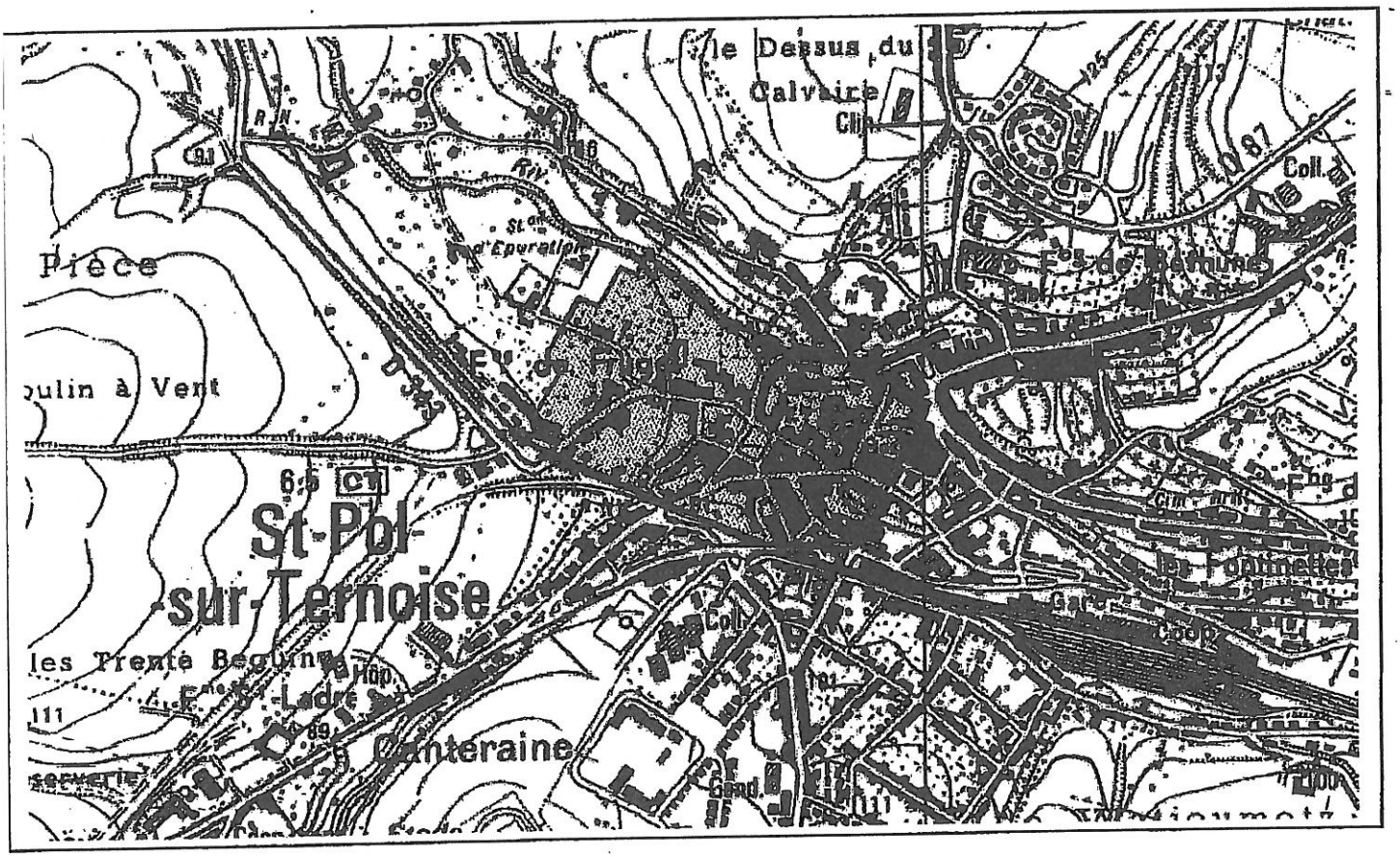

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Pas-de-Calais - Mission Inter-Services de l'Eau
13, Grand Place - BP 912 - 62022 Arras Cedex - Tél. 0321500303 - Fax. 0321503030